

Arrêté n°2025- 597-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 09/12/2025

Demande déposée le 17/11/2025	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 09/12/2025	
Par :	Madame MOULIN Vanessa, Monsieur BOURLEYCHON Jean-Jacques
Demeurant à :	40 Chemin des Grands Garrets 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	40 Chemin des Grands Garrets 42600 MONTBRISON  147 BC 666, 147 BC 679
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques sur toitures Est et Ouest : augmentation du nombre de panneaux photovoltaïques impliquant leur positionnement sur 2 pans de toitures supplémentaires

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable modificative présentée le 17/11/2025 par Madame MOULIN Vanessa et Monsieur BOURLEYCHON Jean-Jacques,

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures Est et Ouest : augmentation du nombre de panneaux photovoltaïques impliquant leur positionnement sur 2 pans de toitures supplémentaires,
- sur un terrain situé 40 Chemin des Grands Garrets, à Montbrison,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 portant à 3 ans la validité de l'autorisation d'urbanisme,

Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023.

Zone : Uh2,

Vu la Déclaration préalable initiale n° DP 042 147 22 M0145 obtenue tacitement le 24/06/2022,

## ARRETE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable modificative est ACCORDEE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** En application de l'article DG 2.2 du règlement du PLUi, les panneaux photovoltaïques devront être intégrés à la toiture ou posés en applique sur celle-ci à condition de lui être parallèle dans la limite de 20cm au-dessus du toit.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

MONTBRISON, le 9 décembre 2025,

Pour le Maire,

Pierre CONTRINO,

Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.